



Accusé de réception en préfecture
095-200058485-20260915-BC_2026_15-DE
Date de télétransmission : 18/09/2026
Date de réception préfecture : 18/09/2026

Insérer Logo

Convention de mise à disposition du service « *Salubrité* »

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Val Parisis, sise 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250) représentée par son Président, Monsieur Yannick BOËDEC, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau Communautaire n° BC/2026/XXX en date du 15 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

ET

La Commune de XXX, sise XXX représentée par son Maire, XXX, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° XXX en date du XXX 2026 ;

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION	4
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION.....	4
ARTICLE 4. MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS	4
ARTICLE 5. ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION	4
5.1 ACTEURS DU PROJET ET PROCESSUS OPERATIONNEL.....	4
5.2 INSTANCES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION	5
ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE.....	6
ARTICLE 7. MODALITES FINANCIERES	6
7.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE.....	6
7.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES.....	6
7.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS.....	6
ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9. RESILIATION	7
ARTICLE 10. REGLEMENT DES LITIGES	7

PREAMBULE

1. La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente, mais également l'exigence de réduire les dépenses publiques, conduisent au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.
2. Le champ de la qualité des logements sur le territoire étant un domaine d'activités mutualisable, c'est dans ce contexte que depuis mi-2017, la Communauté d'Agglomération Val Parisis met à la disposition des Communes qui le souhaitent, un service *Salubrité*. Après 3 ans, une nouvelle convention de mutualisation a été signée pour la période 2020-2026.
3. Le bilan de cette deuxième convention de mutualisation étant très positif dans la mesure où d'une part, annuellement, plus de la moitié des dossiers clos aboutissent à une remise en état des logements inquiétés, d'autre part le dispositif permet d'avoir une action sur l'entretien des logements du parc locatif social, les Communes membres et la Communauté d'Agglomération Val Parisis constatent la nécessité de renouveler cette coopération intercommunale réussie.
4. C'est dans ce contexte que la présente convention de mutualisation est conclue.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Considérant l'intérêt d'une bonne organisation des services - notamment pour contribuer à des économies d'échelle et améliorer la qualité et l'efficacité de l'action publique - la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS met à disposition de la Commune signataire de la présente, le service *Salubrité* et ce, en application des dispositions de l'article L 5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La présente mise à disposition du service *Salubrité*, comprend notamment les missions suivantes :

- Prise en charge, sur demande de la commune, des demandes individuelles de locataires liées à l'habitat dans le cadre de l'application de la réglementation en vigueur,
- Réalisation des visites terrain et de la rédaction des rapports de visite indiquant les infractions constatées par rapport à la réglementation en vigueur,
- Rédaction des courriers et des mises en demeure éventuelles, soumis à la validation et à la signature du Maire,
- Gestion des contacts avec les propriétaires ou bailleurs concernés pour que les travaux de mise aux normes demandés soient effectués,
- En outre, en cas d'affaire portée au TGI, la Communauté d'Agglomération peut apporter son soutien dans la fourniture des éléments et de l'historique liés au dossier.

En dehors d'un transfert de compétence, les parties conviennent que le service *Salubrité* a vocation à prendre en charge les sollicitations des administrés concernant l'état de leur logement et leur conformité par rapport aux lois et règlements applicables.

La mise à disposition concerne deux agents territoriaux, issus de la filière administrative ou technique, de catégorie B, dont les fonctions sont « *inspecteur de salubrité* ».

La structure du service peut être modifiée en fonction de l'évolution des besoins constatés par les parties, sans qu'il ne soit besoin de conclure un avenant.

La présente mise à disposition du service porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service, et notamment :

- Bureau avec matériel de bureautique et informatique associé
- Téléphone portable
- Tablette
- Logiciel métier Esabora
- Voiture de service
- Pochette technique (matériels de mesure)

Article 2. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est effective à partir du 1^{er} janvier 2027, et se poursuit jusqu'au 31 décembre 2032.

Après cette date, une nouvelle convention doit être prise si les parties souhaitent voir perdurer la mise à disposition de ce service.

Article 3. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Les agents territoriaux affectés au sein du service susmentionné sont de plein droit mis à la disposition de la Commune signataire pour la durée de la présente convention. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Commune, lequel contrôle l'exécution des tâches.

Les agents concernés sont personnellement informés de cette mise à disposition.

Le Président de la Communauté d'Agglomération VAL PARISIS demeure l'autorité hiérarchique. A ce titre, il gère la situation administrative du personnel mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière et rémunération). En outre, il est chargé de prendre toutes les décisions relatives notamment aux congés, à la formation, à l'évaluation professionnelle et si nécessaire, en matière disciplinaire.

En cas de manquements ou de fautes commises par le personnel mis à disposition, la Commune peut solliciter la Communauté d'Agglomération aux fins de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire. Dans tous les cas, les manquements ou fautes doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié adressé au Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 4. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition sont acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération.

Article 5. ORGANISATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

5.1 ACTEURS DU PROJET ET PROCESSUS OPERATIONNEL

Le service mutualisé est constitué de deux inspecteurs de salubrité de la Communauté d'Agglomération, assermentés pour la réalisation de leurs missions.

Les pouvoirs de police spéciale n'étant pas transférés, c'est le Maire qui signe les documents officiels.

Pour que la procédure administrative aboutisse jusqu'à la signature du Maire, l'inspecteur salubrité travaille étroitement avec un référent administratif de la Commune. Celui-ci ne fait pas partie du service mis à disposition mais il est le relais de l'action auprès de la Commune, pour faire appliquer le pouvoir de police spéciale du Maire.

Acteur	Action	Caractéristiques
Inspecteur salubrité de la Communauté d'Agglomération	- Prise en charge, sur saisine de la commune, de toutes les demandes individuelles liées à l'habitat dégradé (logement) - Réception des demandes, visites et rapports détaillés - Rédaction des projets de courriers et mises en demeure soumises à la signature du Maire - Gestion administrative et relances des dossiers - Coordination et information avec le référent de la Commune bénéficiaire - Coordination avec l'ARS - Contacts avec les bailleurs, propriétaires et/ou syndic de gestion concernés	- Assermenté - Habilité par le Maire - Employé de Val Parisis
Référent Commune	- Validation de la prise en charge des dossiers sur son territoire - Mise à la signature du Maire des documents proposés par le service <i>Salubrité</i> - Transmission des dates d'envoi des courriers partis avec accusé de réception/dates de retour des LRAR le cas échéant - Transmission d'une copie pdf des réponses adressées au Maire par les propriétaires - Suivi de l'avancement des dossiers et des actions de relances éventuelles - Coordination avec les autres services de la Commune ; si besoin, co-organisation et participation aux réunions tripartites que le suivi du dossier nécessiterait - Participation aux réunions bilatérales annuelles	- Appartient aux effectifs de la Commune - N'est pas rattaché au service mis à disposition

La transmission des dates d'envoi des Mises en demeure par la Commune à la Communauté d'agglomération est, elle, un pilier essentiel de la coordination car ce sont ces dates qui permettent d'asseoir le rythme des contre-visites.

5.2 INSTANCES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU SERVICE MIS A DISPOSITION

Le suivi de ce service se fait à deux niveaux : le comité technique et les réunions bilatérales.

Ces instances permettent de faire vivre et évoluer le service mis à disposition entre les différentes Communes bénéficiaires. Un compte-rendu est systématiquement produit et diffusé à tous les acteurs concernés après chacune de ces réunions.

Instance	Action
Réunion bilatérale annuelle	Elle a vocation à permettre à l'agglomération de faire un état des avancées avec chacune des communes partenaires, elle peut se mener en présentiel comme à distance selon le nombre de dossiers en charge et la nature des sujets à y aborder
Comité technique « Salubrité »	- Le comité technique a pour rôle d'aborder les aspects opérationnels de fonctionnement du service en regroupant les représentants de toutes les communes bénéficiaires de la mutualisation. - Il est composé du référent administratif 'Salubrité' de chaque commune, de la direction en charge du service « Salubrité » de Val Parisis et si besoin, en fonction de l'ordre du jour, d'autres acteurs. - Il se réunit au besoin - Il sera également un espace d'animation du réseau des services salubrités du territoire, en associant les communes non adhérentes à la convention, autour de points d'actualités.

Article 6. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Nommer un référent administratif 'Salubrité des logements' au sein de ses services, interlocuteur unique du service mis à disposition pour prendre en charge les actions du ressort de la Commune et un référent suppléant
- Informer la CAVP en cas de changement de référent,
- Transférer tous les dossiers dans des délais raisonnables au service mis à disposition pour prise en charge,
- Traiter les dossiers transmis après les visites dans les plus brefs délais pour signature et envoi aux destinataires concernés,
- Ne pas modifier le contenu des rapports et courriers transmis sans concertation préalable avec le service « Salubrité » de l'agglomération,
- Transmettre à l'agglomération dans les meilleurs délais les dates d'envoi des mises en demeure
- Informer l'agglomération en cas de mise en suspens par la Commune du dossier confié (par exemple, le temps de rencontrer un bailleur social)
- Réserver l'exclusivité de ces missions à la Communauté d'Agglomération, sauf le cas où elle décide de les faire accomplir par ses propres services.

Article 7. MODALITES FINANCIERES

7.1 CADRE LEGAL DU MECANISME FINANCIER MIS EN ŒUVRE

Conformément à l'article D 5211-16 du CGCT, le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du III de l'article L 5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par la communauté d'agglomération.

La présente convention définit la méthode retenue pour la détermination du coût unitaire de fonctionnement et comprend une prévision d'utilisation du service mis à disposition, exprimée en unités de fonctionnement.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service. La détermination du coût est effectuée par la Communauté d'Agglomération.

7.2 METHODE RETENUE PAR LES PARTIES

Chaque dossier, dont la prise en charge a été validée par la Commune au démarrage du processus, est facturé par la Communauté d'Agglomération selon un coût forfaitaire fixé à 500€. Un dossier est enregistré pour traitement et facturation à son arrivée dans le service.

Rappel : le transfert d'une demande par la Commune à la Communauté d'Agglomération est considéré comme une validation.

Ce coût facturé est le même quelle que soit la durée de traitement du dossier.

Lorsqu'un dossier confié, malgré plusieurs relances, n'a pas pu aboutir à une première visite (absence de réponse ou départ du locataire), le dossier est facturé mais reste ouvert à l'adresse pour une durée d'un an. Cela implique qu'en cas de saisine de l'agglomération pour le même logement durant l'année suivant sa clôture, le dossier sera réouvert sans frais supplémentaire.

7.3 TITRES DE RECETTES ET PAIEMENTS

Les titres de recettes de ces éléments sont émis annuellement sur la base d'un recensement des dossiers pris en charge par le service mis à disposition.

La Commune s'engage à verser les sommes dues à la Communauté d'Agglomération dans les 30 jours après réception du titre de recette.

Article 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant daté et signé par les parties.

Article 9. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties pour tout motif d'intérêt général à la fin de chaque année civile, sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, six mois au moins avant l'échéance du 31 décembre.

Si des dossiers sont en cours de traitement à la date de départ de la Commune, ces dossiers sont repris en charge par la Commune et ne relèvent plus de la responsabilité du service mis à disposition, même s'ils entraîneront facturation.

Article 10. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.) dont la mise en œuvre n'excédera pas 6 mois.

Fait à Beauchamp, le XXX,

Pour la commune de XXX,
Le Maire

Pour la communauté d'agglomération Val Parisis
Le Président

XXX

Monsieur Yannick BOËDEC